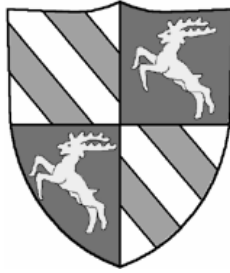


COMMUNE DE VIONNAZ



**Règlement sur l'octroi de subventions pour
l'encouragement à la rénovation
et à la sauvegarde des bâtiments dans la zone
Vieux-Village**

Vionnaz - Mayen - Revereulaz - Torgon

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006

Article 1 But et moyens

Le présent règlement tend à encourager, par des aides financières communales, la rénovation ou la transformation des bâtiments existants dans les villages de la Commune de Vionnaz pour maintenir leur caractère.

Article 2 Application territoriale

L'aide d'encouragement est réservée aux bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de la zone des vieux villages tel que défini dans le plan de zones en vigueur au moment de la demande.

Article 3 Champ d'application

Les aides ne pourront être accordées que pour des bâtiments répondant aux conditions suivantes :

- Respect des dispositions du règlement communal des constructions en vigueur au moment de la demande de subventionnement
- Respect des dispositions du règlement communal des constructions, des fiches d'inventaire du Vieux Village et du plan de zones avec bâtiments dignes de conservation et de protection en vigueur au moment de la demande de subventionnement
- Le projet doit être au bénéfice d'un permis de construire.
- Tout ou partie des bâtiments ayant été subventionnés peuvent l'être à nouveau après un délai de 30 ans.

Article 4 Forme de la requête

Une demande écrite doit être présentée au Conseil communal, avant le début des travaux, accompagnée d'un devis estimatif détaillé par corps de métiers. La demande de subvention communale qui parviendrait après le début des travaux sera déclarée tardive et ne pourra plus être prise en considération.

Article 5 Types de travaux et montant de la subvention

Objets	*Prix	unité
Echafaudages	3.--	m ²
Décrépissage	5.--	m ²
Rempochage	7.--	m ²
Couche d'accrochage	3.--	m ²
Couche d'égalisation	9.--	m ²
Couche de finition	6.--	m ²
Peinture	6.--	m ²
Toiture	10.--	m ²
Des travaux et objets jugés importants pour la conservation du patrimoine bâti	Montant de la subvention selon décision du Conseil	

* Le Conseil communal peut décider d'indexer les prix ci-dessus en tenant compte de l'évolution de l'indice zurichois des prix de la construction.

Le Conseil communal, dans le but de favoriser de manière particulière la rénovation des bâtiments, peut pour une durée limitée augmenter les prix fixés de 50% au plus. La durée et le pourcentage feront l'objet d'une décision du Conseil communal.

Article 6 Travaux pour des objets jugés dignes d'une protection particulière

Le Conseil communal peut octroyer une subvention particulière pour des travaux et objets jugés importants pour la conservation du bâtiment, par exemple :

- Serrurerie, ferblanterie particulière
- Divers (mur de clôture, taille en pierre utilisée pour l'encadrement des portes et des fenêtres, corniches, arc en anse de panier, etc...)
- Aménagements en pied de façade

Le Conseil communal peut imposer au requérant certaines contraintes et obligations fixées en fonction du but du présent règlement.

Si l'une de ces conditions est refusée par le requérant, le Conseil communal peut refuser l'entier de la subvention (y compris celle prévue à l'article 5) au vu de la perte de valeur amenée au patrimoine bâti.

Article 7 Conditions

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments et les matériaux utilisés en façade doivent être approuvés par l'Administration communale qui peut exiger un échantillonnage, le cas échéant prescrire des matériaux et le genre d'exécution.

Pour les façades des bâtiments, seules les teintes proches de celles obtenues par pigmentation naturelle sont autorisées. Elles sont choisies dans les tonalités douces et de préférence chaudes.

En principe, seuls les matériaux traditionnels peuvent être utilisés pour le traitement de l'enveloppe des bâtiments. Des matériaux contemporains sont admis pour autant qu'ils contribuent à mettre en valeur la substance patrimoniale de l'objet en question.

Toute modification sur le patrimoine à dater du paiement de la subvention devra être soumise au Conseil communal et ceci durant les 15 ans qui suivent la fin des travaux. Le non-respect de cette disposition et du règlement communal des constructions et des fiches d'inventaire du vieux village peut entraîner un remboursement des subventions déjà versées.

Article 8 Paiement des subventions

Les subventions ne seront versées qu'après l'achèvement des travaux et l'octroi du permis d'habiter et/ou d'exploiter, pour autant que les exigences de la subvention communale soient respectées, sur présentation des moyens de preuve certifiant que les factures finales et originales ont été payées.

Le Conseil communal se réserve le droit de réduire ou de supprimer la subvention en cas de décompte inexact et/ou incomplet. Les fonds indûment touchés seront restitués.

En cas de copropriété ou de PPE, à défaut de convention particulière, la subvention sera répartie entre les copropriétaires selon la quote-part inscrite au Registre foncier pour autant que leur participation aux travaux soit engagée.

Le paiement des subventions pourra être différé selon les disponibilités budgétaires.

Article 9 Contrôle et délais

Le Conseil communal charge ses représentants de visiter les constructions avant, pendant et après les travaux, ceci avant de verser les subventions ; ils procéderont contradictoirement au contrôle des métrés.

Toute modification en cours de travaux devra être signalée immédiatement à l'Administration communale (modification du devis, renoncement à une partie des travaux ou travaux supplémentaires).

Les travaux devront être exécutés dans un délai de 3 ans dès la décision de subventionnement. Le délai pourra être prolongé de 2 ans.

Un objet ne peut faire valoir le droit à la subvention qu'une seule fois dans une période de 30 ans.

Article 10 Autres aides publiques

Une subvention selon le présent règlement peut également être versée en plus d'une éventuelle aide cantonale ou fédérale.

Article 11 Dispositions finales

Le présent règlement est établi pour une période indéterminée. Le Conseil communal décide de son entrée en vigueur après l'homologation par le Conseil d'Etat.

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Le règlement approuvé par l'Assemblée primaire en date du 30 juin 1992 est abrogé.

Ainsi approuvé par le Conseil communal en séance du 22 mai 2006.

Le Président :

Alphonse-Marie Veuthey

Le Secrétaire :

Maurice Reuse

Ainsi approuvé par l'Assemblée primaire en date du 19 juin 2006.

Le Président :

Alphonse-Marie Veuthey

Le Secrétaire :

Maurice Reuse

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 23 août 2006.

GLOSSAIRE (informations complémentaires)

Le **crépi** est un revêtement plus ou moins rugueux consistant en un mortier étalé sur un fond qui ensuite fait prise ; il peut s'appliquer en une ou plusieurs couches.

L'**enduit** est un revêtement lisse de faible épaisseur, consistant en un micromortier ou en une pâte étalée sur un fond qui ensuite fait prise ; un enduit peut être formé d'une ou de plusieurs couches.

Le **mortier** est une pâte préparée et gâchée, prête à être appliquée. Les liants habituellement utilisés pour les mortiers de crépissage sont : le ciment Portland, la chaux hydraulique ou aérienne ou le ciment bâtard (mélange de ciment et de chaux).

Crépi à la chaux à l'ancien : est obtenu par un mélange de chaux en pâte et de sable (ou autres agrégats). L'important patrimoine bâti transmis à travers les siècles nous permet aujourd'hui d'affirmer que les crépis à la chaux sont d'excellente qualité. De nombreux exemples de crépis vieux de plusieurs siècles sont là pour témoigner de leur longévité.

Rempochage : Remplissage des joints, des trous et des grosses irrégularités d'une maçonnerie ancienne. Remplace le mortier de bâtissage qui est éliminé lors d'une opération de piquage.

Couche d'accrochage : couche appliquée pour assurer l'adhérence des couches ultérieures sur des fonds lisses, peu ou pas absorbants.

Couche d'égalisation : couche destinée à régulariser une surface prête à recevoir un crépi de finition. Son épaisseur peut varier de 0 à 20 mm.

Couche de finition : dernière couche d'un crépi appliqué en plusieurs couches ou couche unique appliquée directement sur un fond.

Exécution :

- **Projeté à la truelle** : crépis à structure plus ou moins grossière selon la granulométrie du sable.
- **Projeté au balai** : exécuté généralement avec des mortiers fins très liquides et teintés avec des pigments naturels ; la structure est moyenne et régulière.
- **Projeté à la tyrolienne** : exécuté à la main avec une machine à projeter ; sa structure est assez proche de l'application au balai.
- **Tiré à la truelle** : égalisation du crépi avec le tranchant de la truelle, modelage de la surface selon l'orientation, la fréquence et la force du geste.
- **Lissé à la truelle** : lissage du crépi avec le plat de la truelle ; permet d'accompagner les mouvements d'un mur.
- **Frotté au sac** : égalisation du crépi au moyen d'un sac de jute donnant une légère structure sur un crépi frais. Exécuté après deux ou trois heures sur crépi lissé à la truelle, il permet de serrer le crépi et d'obtenir une surface mate.

Peinture : façades y compris fenêtres, volets, portes d'entrée, décorations et éléments en bois et métalliques si d'origine de la façade, etc...

Toiture : fourniture et pose de la couverture sans le lattage.

Arc en anse de panier : éléments en pierre utilisée pour l'encadrement des portes et des fenêtres, arc surbaissé dessinant un demi-ovale.

Aménagements en pied de façade : drainages et pose d'un crépi hydrofuge sur la partie soubassement.

Corniches : Ensemble de moulures en surplomb les unes sur les autres qui constitue le couronnement d'un entablement, d'une façade.

Serrurerie et ferblanterie : les parties métalliques des portes et châssis de fenêtre, des grilles de protection (saut-de-loup), des garde-corps, des descentes d'eau pluviale et dauphins, des placages, des chéneaux.

Mesures sismiques : amélioration de la protection contre les tremblements de terre (voir Guide de construction parasismique PLANAT).

Mode de métré : Seulement la surface travaillée est prise en compte, en m².